1/4

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

**Chambre Contentieuse** 

Décision 70/2021 du 7 juin 2021

Numéro de dossier: DOS-2020-00624

Objet: Exercice du droit d'opposition et obligation de notification aux destinataires

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD";

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

la plaignante: Mme X, ci-après "la plaignante";

le responsable du traitement : Y SA, ci-après "le responsable du traitement"

## I. Faits et procédure

- 1. Le 6 février 2020, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.
- 2. L'objet de la plainte concerne l'exercice par la plaignante de son droit d'opposition dans le cadre de la réception de publicité non désirée suite à la vente par le responsable du traitement de données de la plaignante à des tiers. Le responsable du traitement a donné suite à l'opposition mais a informé la plaignante qu'elle recevrait peut-être encore de la publicité d'entreprises pendant trois mois car les adresses étaient souvent sélectionnées plusieurs semaines ou plusieurs mois avant le lancement de l'action commerciale. La plaignante pense comprendre de ces informations que ses données qui sont traitées par les entreprises auxquelles le responsable du traitement les a vendues à des fins de marketing direct ne peuvent pas être supprimées. La plaignante affirme également que la vente de coordonnées constitue une violation du RGPD.
- 3. Le 17 février 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

## **II.** Motivation

- 4. En ce qui concerne l'affirmation de la plaignante selon laquelle la vente de fichiers d'adresses à des fins de marketing direct serait interdite, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que ce n'est pas le consentement mais bien l'intérêt légitime du responsable du plaignant qui vaut comme base juridique¹ pour traiter les coordonnées de la plaignante et donc également les vendre à des fins de marketing direct. Le considérant 47 du RGPD précise en effet clairement que le traitement de données à caractère personnel à des fins de marketing direct (NdT : prospection au sens du RGPD) peut être considéré comme étant réalisé en vue d'un intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD). Cela signifie donc que le responsable du traitement ne doit pas demander le consentement de la personne concernée préalablement au traitement à des fins de marketing direct (article 6.1.a) du RGPD).
- 5. Par contre, le responsable du traitement doit toutefois donner suite à l'opposition qui peut être faite à tout moment par la personne concernée au traitement de données à caractère personnel la concernant sans qu'elle doive donner la moindre motivation à cette fin (article 21.2 du RGPD et

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

<sup>[...]</sup> 

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

article 21.3 du RGPD)<sup>2</sup>. Le responsable du traitement a donné suite à la demande de la plaignante de ne plus recevoir de messages de marketing direct dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande (article 12.3 du RGPD) en confirmant la suppression des données à caractère personnel de la plaignante de son propre fichier ainsi qu'en informant de cet effacement de données chaque destinataire auquel les données à caractère personnel de la plaignante ont été fournies, afin que la plaignante ne reçoive plus non plus de messages de marketing direct de la part de ces destinataires (article 19 du RGPD)<sup>3</sup>, en respectant certes un court délai qui permette à ces entreprises d'adapter leurs pratiques commerciales à la demande de la plaignante de ne plus recevoir de publicité.

- 6. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
- 7. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :
- l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
- une condamnation est techniquement réalisable mais des poursuites ne sont pas souhaitables en raison de fondements relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité.<sup>4</sup>
- 8. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance.
- 9. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif technique sur la base d'un seul motif, à savoir la conclusion de la Chambre contentieuse que le responsable du traitement n'a pas violé l'article 6.1 du RGPD. En outre, le responsable du traitement a réservé, dans le délai légal d'un mois, une suite appropriée à la demande de la plaignante, avec pour effet que son adresse e-mail ne sera plus utilisée à des fins de marketing direct, de sorte qu'aucune violation de l'article 12.3 du RGPD et des articles 21.2 et 21.3 du RGPD n'a été commise. Par ailleurs, le responsable du traitement a fait le nécessaire pour que la plaignante ne reçoive plus de publicité non désirée de la

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir à cet égard le considérant 70 du RGPD : Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée devrait avoir le droit, à tout moment et sans frais, de s'opposer à ce traitement, y compris le profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, qu'il s'agisse d'un traitement initial ou ultérieur. Ce droit devrait être explicitement porté à l'attention de la personne concernée et présenté clairement et séparément de toute autre information.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir dans le même sens la Décision 32/2021 du 3 mars 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.

part d'autres entreprises ayant reçu ses données, de sorte qu'il n'y pas non plus de violation de l'article 19 du RGPD.

## III. Publication de la décision

10. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

## PAR CES MOTIFS,

en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données en tant que défenderesse.

(Sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse